

226C0861
FR0000120404-FS0541

18 juin 2026

Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ACCOR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 juin 2026, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 juin 2026, le seuil de 5% du capital de la société ACCOR et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 12 038 705 actions ACCOR² représentant autant de droits de vote, soit 5,10% du capital et 4,36% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions ACCOR détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 18 juin 2026, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 17 juin 2026, le seuil de 5% du capital de la société ACCOR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 11 607 255 actions ACCOR⁴ représentant autant de droits de vote, soit 4,92% du capital et 4,20% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions ACCOR détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 622 730 ADR ACCOR (représentant 124 546 actions ACCOR), (ii) 1 915 935 actions ACCOR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ACCOR, réglés exclusivement en espèces, (iii) 440 466 actions ACCOR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 444 981 actions ACCOR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 904 265 actions ACCOR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 236 128 237 actions représentant 276 272 798 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dont (i) 624 565 ADR ACCOR (représentant 124 913 actions ACCOR), (ii) 1 911 590 actions ACCOR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ACCOR, réglés exclusivement en espèces, (iii) 253 847 actions ACCOR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 16 934 actions ACCOR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 901 189 actions ACCOR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.